



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 08 OCT. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Urbanisme
CL / AD

2025 - 427

OBJET : urbanisme – droit de préemption – renonciation – 61 avenue de Paris

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ayant ouvert aux communes un droit de préemption en matière commerciale et artisanale en vue de favoriser le maintien des activités de proximité et de la diversité commerciale,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et des baux commerciaux,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency du 21 février 2008 reçue à la sous-préfecture de Sarcelles le 28 février 2008, ayant délimité le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dans laquelle le droit de préemption peut être exercé sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux comportant les neuf secteurs suivants :

- le pavé Saint-Paul,
- la zone artisanale, rue Louis Blanc,
- le centre commercial les deux Cèdres et le centre commercial Mirabeau,
- l'avenue Kellermann au droit du quartier des fleurs,
- le secteur du centre-ville avec l'avenue du Général de Gaulle, la place Sestre, la rue de Montmorency, la rue Jean Mermoz, la rue Carnot, la place de l'Eglise avec l'avenue du Clos Renaud et la rue de la Fontaine-Saint-Germain,
- l'avenue du Général Leclerc depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à Montmorency avec la Pointe Raquet et dans le secteur entre la place Jean Moulin et la rue Carnot,
- le quartier des Noëls avec l'avenue Kellermann avant et après la gare, l'avenue Voltaire, l'avenue Descartes,
- l'avenue Kellermann dans sa partie entre le carrefour du B.I.P. et Saint-Gratien,
- le secteur Beauséjour/Gavignot.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 issus de l'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005,

VU les articles R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme,

VU la déclaration de cession d'un fonds de commerce reçu en mairie le 19 septembre 2025, présentée par Maître Harold VANDAMME, domicilié 33 avenue Mac Mahon 75017 Paris, concernant un fonds de commerce situé 61 avenue de Paris 95230 Soisy-sous-Montmorency pour un montant de 7 500 euros.

095-219505989-20251006-ST-2025DEC427-AU
Date de réception préfecture : 08/10/2025

CONSIDERANT que ce fonds de commerce situé 61 avenue de Paris ne présente pas d'intérêt au regard de l'aménagement de la ville,

DECIDE

Article unique : La ville de Soisy-sous-Montmorency renonce à l'exercice du droit de préemption urbain sur le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 08 OCT. 2025
Mis en ligne et/ou notifié le : 08 OCT. 2025
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 08 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy, délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
08 OCT 2025
1008-ST2025DEC427-AU
Date de réception préfecture : 08/10/2025